

Melun, le 21 novembre 2025

COMMUNIQUE DE PRESSE

[Décision de justice]

Interdiction de la circulation des poids lourds au sein de l'agglomération de Melun : le tribunal, saisi en urgence, fait partiellement droit au recours du préfet en limitant la portée de l'interdiction prononcée par le maire

Saisi en procédure d'urgence par le préfet de la Seine-et-Marne, qui demandait la suspension de l'arrêté du maire de Melun du 3 septembre 2025 restreignant la circulation des poids-lourds en transit dans la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a, par un jugement du 21 novembre 2025, suspendu l'effet de cette interdiction en ce qui concerne deux routes permettant le délestage des autoroutes du département : les routes départementales 605 et 606.

Par un arrêté du 3 septembre 2025, le maire de Melun a interdit, à compter du 1er novembre 2025, la circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux assurant une desserte locale, sur l'intégralité du réseau routier de l'agglomération, en raison notamment de la pollution et des nuisances engendrées par cette circulation en centre-ville.

Le préfet de la Seine-et-Marne a sollicité en urgence la suspension de cette mesure en estimant qu'elle affectait de manière excessive le trafic de transit sur les deux axes principaux traversant la ville, obligeant les véhicules concernés à effectuer un détour important, sans prévoir d'axe de déviation particulier.

Le tribunal a considéré qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de cette interdiction, mais uniquement en ce qu'elle concerne les routes départementales 605 et 606 au sein de l'agglomération de Melun. En effet, ces deux voies, plus connues sous les dénominations de « Route nationale Nord » pour la RD 605 et de Boulevard Chamblain, Avenue Thiers et Avenue du Général Lerclerc pour la RD 606, doivent, en vertu du code de la route, permettre d'assurer le délestage du trafic en cas de difficultés de circulation sur les axes autoroutiers du département.

Cette interdiction de circulation ne pourra donc s'appliquer sur ces deux axes tant que le tribunal n'aura pas statué de manière définitive sur la légalité de l'arrêté du 3 septembre 2025.

Décision n° 2515489 du 21 novembre 2025